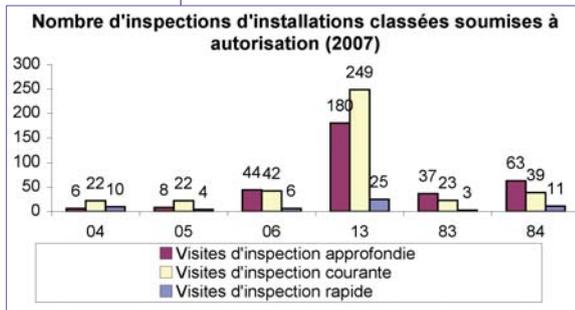


2 Centrer l'approche sur l'installation industrielle

Le contrôle sur site du respect des prescriptions

Une installation classée, qu'elle soit autorisée ou déclarée, peut faire l'objet de contrôles pour vérifier le respect des conditions de fonctionnement figurant soit dans son arrêté préfectoral spécifique, soit dans un arrêté ministériel la concernant.



Une **visite d'inspection** est le déplacement d'un ou plusieurs inspecteurs sur le site de l'installation, annoncé à l'avance à l'exploitant ou de manière inopinée (plus de 100 inspections inopinées en 2007). L'inspection sera soit ciblée sur l'analyse d'un ou plusieurs paramètres ou ateliers, soit plus générale comme lors des visites de recollement d'arrêté préfectoral (65 en 2007).

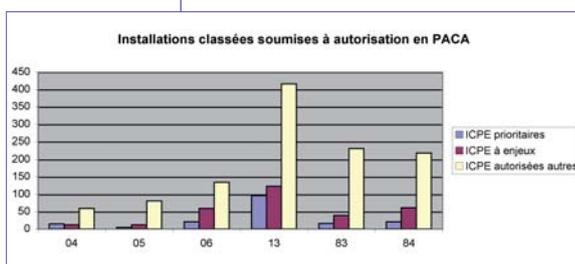
Le temps consacré à l'inspection est fonction de son type : approfondie (préparation détaillée nécessaire), courante (connaissance normale du site requise), ou rapide (réalisée sur un nombre limité et ciblé de points, cas classique du contrôle du respect d'une mise en demeure).

Les inspections entrent soit dans le cadre d'une planification annuelle (fonction des priorités nationales et des enjeux régionaux), soit sont circonstanciées suite à une plainte, une mise en demeure, un accident, une cessation d'activité...

Cette planification est basée sur le programme national stratégique de l'inspection qui prévoit des fréquences minimales d'inspection des établissements selon les enjeux qu'ils présentent, classés en trois catégories :

- Les **établissements prioritaires** (liste nationale regroupant notamment établissements dit Seveso seuil haut, les plus gros émetteurs de rejets, principaux sites déchets...) sont inspectés au moins une fois par an,
- Les **établissements dits « à enjeux »** (critères régionaux, en PACA on y trouve par exemple tous les IPPC) sont inspectés au moins une fois tous les 3 ans,
- Les **autres établissements autorisés** seront inspectés au moins une fois entre 2006 et fin 2012.

Chaque année, il est également planifié des **opérations coups de poing** inopinées sur un thème précis. L'année 2006 a ainsi vu l'inspection de 27 dépôts de liquides inflammables, en 2007 ont été contrôlées 51 stations services.



L'inspection doit s'assurer que le programme de surveillance (prévu notamment par l'AM du 2/2/98) est opérationnel et que l'industriel exploite ses résultats. Elle le fait par l'examen de la surveillance reçue mensuellement et à l'occasion de **contrôles dits inopinés**, au cours desquels un laboratoire est missionné par l'inspection des installations classées pour réaliser des prélèvements et des analyses en un ou plusieurs points précis de l'installation. Ces analyses sont réalisées aux frais de l'exploitant. L'inspection et le laboratoire peuvent intervenir sur le site simultanément ou séparément.

La DRIRE PACA est en train de formaliser la méthodologie de ces contrôles, en particulier pour le choix des laboratoires intervenants et pour les conditions d'accès et de réalisation in situ des prélèvements ; elle demande à chaque industriel d'établir un dossier technique comprenant :

- le logigramme des réseaux de collecte d'eau et/ou d'air
- les caractéristiques des points de rejets et/ou de contrôle
- le mode de fonctionnement de l'entreprise (horaires, arrêts programmés...) et la définition du cycle d'auto-surveillance.
- les règles de sécurité pour intervenir dans la société,
- l'arrêté préfectoral et toutes les contraintes réglementaires relatives aux rejets (valeurs limites d'émission, ...)

En 2007, 184 contrôles inopinés ont été réalisés sur les rejets atmosphérique et aqueux, contre 150 l'année précédente.

Centrer l'approche sur l'installation industrielle

Le contrôle sur site du respect des prescriptions

L'exploitant d'une installation classée a l'obligation d'assurer le fonctionnement des installations dont il a la responsabilité et de prévenir les risques, les pollutions et les nuisances qu'elle pourrait générer. Le rôle fondamental de l'inspection des installations classées est de vérifier ce principe.

Ainsi, les inspecteurs ont un droit absolu et permanent d'obtenir de l'exploitant l'autorisation de pénétrer sur le site d'une installation classée, et d'obtenir toute documentation relative aux installations réglementées. Aucune autorisation judiciaire ne lui est nécessaire pour exercer ce droit. L'obstacle à l'accomplissement des fonctions de l'inspecteur est un délit.

En générale, une inspection se décompose en une réunion d'ouverture ; un contrôle sur le site, en salle et dans les installations ; une réunion de clôture au cours de laquelle l'exploitant peut apporter des éléments complémentaires et l'inspecteur expose les non-conformités relevées et les suites qu'il envisage. La visite fait l'objet d'une lettre de conclusion à l'exploitant résumant les principales conclusions de l'inspecteur, d'un rapport de l'inspecteur pour conserver une trace du fonctionnement de l'installation.

Lorsque des non-conformités sont constatées, des suites sont alors engagées de deux types en fonction de la nature et de la gravité des non-conformités :

- Des **suites administratives** : décidées par le Préfet, elles regroupent notamment l'arrêté préfectoral complémentaire (pour compléter des prescriptions mal adaptées ou insuffisantes) et l'arrêté de mise en demeure de respecter des prescriptions déjà actées dans un délai donné ; ce dernier peut se poursuivre en cas de non-respect par la consignation de somme correspondant aux travaux à réaliser, l'exécution des travaux d'office, voire par la suspension du fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des mesures imposées.
- Des **suites pénales** : l'inspecteur dresse un procès-verbal de constat des infractions transmis au procureur de la République. Les infractions peuvent être des contraventions de 5^e classe (notamment non respect des dispositions des arrêtés préfectoraux) conduisant au maximum à une amende de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales ; elles peuvent aussi constituer des délits (notamment exploitation sans autorisation, non respect d'une mise en demeure, obstacle aux fonctions de l'inspecteur). Dans ce cas-là l'amende peut atteindre 150 000 € et la peine de prison peut atteindre 2 ans pour les personnes physiques.

2 Centrer l'approche sur l'installation industrielle

Le contrôle sur site du respect des prescriptions

L'opération stations service du 25 octobre 2007

La problématique des pollutions à l'ozone spécifique à notre région a conduit la DRIRE à réaliser une opération de contrôles inopinés des stations-services le 25 octobre 2007. En effet, ces installations classées sont sources d'émissions de composés organiques volatils (COV), polluant précurseur de l'ozone.

Cette opération a débuté dans le courant du premier semestre 2007 par l'envoi d'un courrier sensibilisant 892 gérants de station service sur la réglementation en général et sur la récupération des vapeurs en particulier. Un formulaire d'enquête accompagnait cet envoi. Le taux de réponse est proche de 70% grâce à de nombreuses relances.



26 inspecteurs ont été mobilisés pour participer à cette opération vigilance permettant de contrôler 51 stations-service réparties sur les 6 départements de la région PACA.

Les points vérifiés étaient de deux ordres : d'une part la récupération des vapeurs aux postes de distribution et de livraison des essences, d'autre part la sécurité et la lutte contre la pollution des eaux.

Il est à noter que les stations-service visées par le PPA des Bouches du Rhône ont été soumises par arrêté préfectoral à un renforcement de la réglementation nationale. Pour ces installations, la récupération des vapeurs au niveau de la distribution est devenue obligatoire à partir de 2000 m³/an d'essence au lieu de 3000 m³/an.

Une conférence de presse s'est déroulée le 13 novembre 2007 ; le bilan global de cette opération s'est soldée par la rédaction de 180 fiches d'écarts entraînant 10 mises en demeure (soit 19,6 % des contrôlés) et 13 procès-verbaux (soit 25,4 %).



Au-delà de cette action ponctuelle régionale une action exhaustive a été réalisée dans le département des Bouches du Rhône au cours de l'année 2007. Cette opération portant sur l'ensemble des stations-services de ce département (300) a permis de recenser les stations-service exploitées dans le département et d'effectuer des inspections portant sur la conformité des dispositifs de récupération de vapeur. Le bilan fait apparaître un taux de 20% de mise en demeure et de 10 % de procès-verbaux.

Les principales anomalies de ces opérations concernent :

- les non conformités administratives par l'absence du récépissé de déclaration : 10%
- l'absence ou la dégradation du dispositif de récupération de vapeur : 18%
- l'insuffisance des moyens (sables et pelles) : 20%
- l'absence de consignes de sécurité : 60%.

La DRIRE a demandé aux professionnels de se mobiliser en mettant en place un plan de formation des divers intervenants (gérants, livreurs).